

**RÈGLEMENT DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT
RURAL¹⁾**

du 2024

**concernant les exigences détaillées relatives à la qualité commerciale des emballages de
certaines boissons spiritueuses²⁾**

En vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Loi du 21 décembre 2000 relative à la qualité commerciale des produits agricoles et alimentaires (Journal Officiel, point 1980), il est décrété par la présente ce qui suit:

Article premier Le règlement établit des exigences spécifiques pour la qualité commerciale des préemballages de boissons spiritueuses dont le volume nominal est inférieur ou égal à 200 millilitres.

Article 2 Les boissons spiritueuses, au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la désignation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO UE L 130 du 17.5.2019, p. 1, tel que modifié)³⁾, ci-après dénommées «boissons spiritueuses», en préemballages d'un volume nominal inférieur

¹⁾ Le ministre de l'agriculture et du développement rural gère le département de l'administration gouvernementale de l'agriculture, en vertu de l'article premier, paragraphe 2, point 4) du règlement du Premier ministre du 18 décembre 2023 portant sur le champ de compétences du ministre de l'agriculture et du développement rural (Journal officiel, point 2706).

²⁾ Le présent règlement a été notifié à la Commission européenne le ... sous le numéro ..., conformément à l'article 4 du règlement du Conseil des ministres du 23 décembre 2002 relatif au fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal officiel, point 2039; et Journal des lois de 2004, point 597), qui met en œuvre la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

³⁾ Les modifications apportées à ce règlement ont été publiées au JO UE L 130 du 17.5.2019, p. 1, au JO UE L 316I du 6.12.2019, p. 3, au JO UE L 178 du 20.5.2021, p. 4, au JO UE L 238 du 6.7.2021, p. 1, au JO UE L 289 du 12.8.2021, p. 1 et 4, au JO UE L 321 du 13.9.2021, p. 12, au JO UE L 382 du 28.10.2021, p. 59, au JO UE L 197 du 26.7.2022, p. 77, au JO UE L 2024/1143 du 23.4.2024 et au JO UE L 2024/90374 du 25.6.2024.

ou égal à 200 millilitres, sont mises sur le marché dans des bouteilles ou des canettes dont l'étiquetage, au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement, de ces bouteilles ou canettes:

- 1) ne doit pas susciter de doutes ou induire en erreur en ce qui concerne l'identification des boissons spiritueuses;
- 2) doit permettre de distinguer les boissons spiritueuses des autres denrées alimentaires, en particulier des denrées alimentaires destinées aux enfants.

Article 3 Les spiritueux contenus dans des préemballages individuels d'un volume nominale inférieur ou égal à 200 millilitres mis sur le marché conformément aux dispositions en vigueur dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou originaires d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen et commercialisés conformément à la législation en vigueur dans cet État sont réputés satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 2, à condition que l'étiquetage, au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement mentionné au paragraphe 2, de ces préemballages soit conforme aux exigences visées au paragraphe 2.

Article 4 Les boissons spiritueuses qui ont été mises sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du règlement dans des préemballages d'un volume maximal de 200 millilitres autres que des bouteilles ou des canettes peuvent rester sur le marché pendant 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 Le présent décret entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL**